

# DECISION DCC 20-353

## DU 27 FEVRIER 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-missérété du 9 décembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2019 sous le numéro 2110/371/REC-19, par laquelle monsieur Pascal AÏTCHEOU, détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-missérété, forme un recours en détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à main armée et mis en détention provisoire le 21 juillet 2016 à la maison d'arrêt d'Akpro-missérété ; qu'à la date de saisine de la Cour, il indique qu'en raison du manque de juge au quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, l'instruction de son dossier n'a plus été poursuivie et que sa détention provisoire n'a plus été régulièrement prorogée ; que sa détention provisoire porte atteinte aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale et aux prescriptions constitutionnelles.

**Considérant** qu'invité, le président du tribunal de première

Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, il ressort de l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du Président du Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a donc lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Pascal AÏTCHEOU est arbitraire ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Pascal AÏTCHEOU est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal AÏTCHEOU, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Rigobert A. AZON

Membre

Le Co Rapporteur,

Le Président,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

***Joseph DJOGBENOU.-***